



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-078

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

- R24-2022-03-17-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
■■EARL LA BARAUDIERE (45) (5 pages) Page 3
- R24-2022-03-17-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
■■EARL MANDROUX (45) (6 pages) Page 9
- R24-2022-03-17-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
■■Mr GASTELET Alain (18) (2 pages) Page 16

## **Ministère des solidarités et de la santé /**

- R24-2022-03-17-00004 - Arrêté du 17 mars 2022 ADP CA CAF 28 n°1/2022  
- portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir (5 pages) Page 19

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-17-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL LA BARAUDIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entrant en vigueur le 5 août 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 décembre 2021 ;

- présentée par l'EARL LA BARAUDIERE (MM. MARNIER Pascal, Quentin et Rodolphe)
- demeurant 21 Impasse de la Baraudière – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS
- exploitant 395,08 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AUVILLIERS EN GATINAIS
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0,5

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation sur une surface de 23,1619 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NESPLOY
- références cadastrales : ZL7-ZL154-ZL11

- commune de : NIBELLE
- référence cadastrale : AV65

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 70,9178 ha est exploité par l'EARL M. ET C. DARGENT (M. DARGENT Michel et Mme FISCHER Corinne), mettant en valeur une surface de 73,07 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL MANDROUX (MM. MANDROUX Fabien et Maxime)	Demeurant : Les Gras 45270 QUIERS SUR BEZONDE
- Date de dépôt de la demande complète :	06/10/2021
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	123,9756 ha
- parcelles en concurrence :	ZL7-ZL154-ZL11 (commune de NESPLOY) AV65 (commune de NIBELLE)
- pour une superficie de	23,1619 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LA BARAUDIERE	Consolidation	418,2419	3,375 (3 exploitants à titre principal et 1 salarié à mi-temps)	123,9235	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	2.1
EARL MANDROUX	Installation	123,9756	0,6250 (1 exploitant à titre principal à temps partiel)	198,3609	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LA BARAUDIERE est considérée comme entrant dans le cadre de « la consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitation à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> » soit le rang de priorité 2.1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL MANDROUX est considérée comme entrant dans le cadre de « l'installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » soit le rang de priorité 2.1.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LA BARAUDIERE obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL MANDROUX obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL MANDROUX, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL LA BARAUDIERE au regard des orientations du SDREA ;

## SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL LA BARAUDIERE (MM. MARNIER Pascal, Quentin et Rodolphe), demeurant 21 Impasse de la Baraudière – 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,1619 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NESPLOY
- références cadastrales : ZL7-ZL154-ZL11
  
- commune de : NIBELLE
- référence cadastrale : AV65

Parcelles en concurrence avec l'EARL MANDROUX.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de NESPLOY et NIBELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-17-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL MANDROUX (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entrant en vigueur le 5 août 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 octobre 2021 ;

- présentée par l'EARL MANDROUX (MM. MANDROUX Fabien et Maxime)  
- demeurant Les Gras – 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 123,9756 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD  
- référence cadastrale : AE450

- commune de : CHATENOY  
- références cadastrales : AH64-AH68-AH81-AH82-AH83-AH86-AI1-AH87

- commune de : NESPLOY  
- références cadastrales : ZL28-ZB12-ZL12-ZL19-ZL24-ZL130-ZB53-ZB54-ZL14-ZL16-ZL7-ZL154-ZL11-ZC26-ZD10-ZI25-ZB15-ZB26-ZB27-ZB33-ZB34

- commune de : NIBELLE  
- références cadastrales : ZB40-AV65

- commune de : QUIERS-SUR-BEZONDE  
- références cadastrales : ZC2-ZC40-ZC64

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la situation des cédants ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 70,9178 ha est exploité par l'EARL M. ET C. DARGENT (M. DARGENT Michel et Mme FISCHER Corinne), mettant en valeur une surface de 73,07 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 53,0578 ha est exploité par Mme MANDROUX Marie-Claude, mettant en valeur une surface de 89,50 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LA BARAUDIERE (MM. MARNIER Pascal, Quentin et Rodolphe)	Demeurant : 21 Impasse de la Baraudière 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	20/12/2021
- exploitant :	395,08 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0,5
- élevage :	Atelier bovins allaitants

- superficie sollicitée :	23,1619 ha
- parcelles en concurrence :	ZL7-ZL154-ZL11 (commune de NESPLOY) AV65 (commune de NIBELLE)
- pour une superficie de	23,1619 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MANDROUX	Installation	123,9756	0,6250 (1 exploitant à titre principal à temps partiel)	198,3609	Capacité professionnelle et étude économique	2.1

EARL LA BARAUDIERE	Consolidation	418,2419	3,375 (3 exploitants à titre principal + 1 salarié à mi-temps)	123,9235	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	<b>2.1</b>
--------------------	---------------	----------	---	----------	---	------------

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL MANDROUX est considérée comme entrant dans le cadre de « l'installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » soit le rang de priorité 2.1.

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par l'EARL LA BARAUDIERE est considérée comme entrant dans le cadre de « la consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitation à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> » soit le rang de priorité 2.1.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LA BARAUDIERE obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL MANDROUX obtient 90 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL MANDROUX, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de l'EARL LA BARAUDIERE au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'EARL MANDROUX (MM. MANDROUX Fabien et Maxime), demeurant Les Gras – 45270 QUIERS SUR BEZONDE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 100,8137 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUCHAMPS SUR HUILLARD
- référence cadastrale : AE450
  
- commune de : CHATENOY
- références cadastrales : AH64-AH68-AH81-AH82-AH83-AH86-AI1-AH87
  
- commune de : NESPLOY
- références cadastrales : ZL28-ZB12-ZL12-ZL19-ZL24-ZL130-ZB53-ZB54-ZL14-ZL16-ZC26-ZD10-ZI25-ZB15-ZB26-ZB27-ZB33-ZB34
  
- commune de : NIBELLE
- référence cadastrale : ZB40
  
- commune de : QUIERS SUR BEZONDE
- références cadastrales : ZC2-ZC40-ZC64

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 2** : L'EARL MANDROUX (MM. MANDROUX Fabien et Maxime), demeurant Les Gras – 45270 QUIERS SUR BEZONDE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 23,1619 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NESPLOY
- références cadastrales : ZL7-ZL154-ZL11
  
- commune de : NIBELLE
- référence cadastrale : AV65

Parcelles en concurrence avec l'EARL LA BARAUDIERE.

**ARTICLE 3** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD, CHATENOY, NESPLOY, NIBELLE et QUIERS-SUR-BEZONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-03-17-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr GASTELET Alain (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/11/2021 ;

- présentée par Monsieur GASTELET Alain  
- demeurant La Lecherie – Morlac 18160 INEUIL  
- exploitant 132,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'INEUIL

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38,77 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : INEUIL et CHAMBON  
- références cadastrales : ZI 2/ 3/ 44/ 45/ 46/ 62/ ZK 25/ 26/ ZH 4/ 23/ 61/ ZB 2/3

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires par intérim du Cher

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2**: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires par intérim du Cher et le maire de INEUIL et CHAMBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 mars 2022  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère des solidarités et de la santé

R24-2022-03-17-00004

Arrêté du 17 mars 2022 ADP CA CAF 28  
n°1/2022 - portant nomination des membres du  
conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir

**Ministère de l'économie, des finances et de la relance**

**Ministère des solidarités et de la santé**

Arrêté du 17 mars 2022 – ADP CA CAF 28 n°1/2022 -  
portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des  
solidarités et de la santé,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à  
R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur  
Dominique MARECALLE, chef de l'antenne de PARIS de la Mission Nationale  
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des  
représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes  
de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie  
des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

**Arrêtent**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse  
d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail  
(CFDT):

Titulaires :

Mme DELATTRE (Rosa)

M. REPELLIN (Thierry)

Suppléant :

M. BABAULT (David)

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT):

Titulaires :

M. FRISCHE (Claude)

Mme BRASSART (Carole)

Suppléants :

Mme GOHIER (Sylvie)

M. BERTHELOM (Loïc)

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO):

Titulaires :

M. GOMES (David)

Mme BRESCH (Corinne Gislaine Andrée)

Suppléants :

Mme SAN (Arzu)

M. FROGER (Olivier)

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC):

Titulaire :

M. MOREAU (Eric)

Suppléant :

Non désigné

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Titulaire :

Non désigné

Suppléant :

M. FREBET (Antoine)

2° En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

M. GUENARD (Bruno)

Mme DAUVILLIER (Véronique)

Suppléants :

Non désignés

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Mme MAILLOT (Catherine)

Suppléant :

Non désigné

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Non désigné

Suppléante :

Mme BROCHARD (Isabelle)

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P):

Titulaire :

Mme MELAINE (Cécile)

Suppléante :

Mme BARBIER-POTTIER (Valérie)

Sur désignation de la Fédération Nationale des Autoentrepreneurs (FNAE):

Titulaire :

Non désigné

Suppléante :

Mme SDIRI (Sandrine)

4° En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Titulaires :

Mme AUGUSTE (Sophie)

Mme LEROY (Noéline)

Mme MOUNI (Rachida)

Mme RIVAUD (Sylvie)

Suppléants :

Mme CORDIOUX (Liliane)

Mme CORNILLARD (Séverine)

Mme MARCEUL (Charlotte)

5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

M. MONGUILLON (Bernard Roger)

M. HUBERT (Yoan)

Mme BRAY (Caroline)

M. POUILLAIN (Didier)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 2022.

ARTICLE 3 : Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Paris, le 17 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation  
Signé : Dominique MARECALLE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,  
Pour le ministre et par délégation :  
Signé : Dominique MARECALLE